



Ouest Courtage Assurances

Le souscripteur :

France VOLTIGE

Immeuble Aéro-club de France, 6 rue Galilée, 75782 Paris Cedex 16

représentée par Monsieur Jacques CHAUVIERRE agissant pour le compte de la FEDERATION FRANCE VOLTIGE.

Le courtier :

Ouest Courtage Assurances

4 square Balavoine, BP 57125 - 35171 Bruz Cedex

Garantie financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle Conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances

L'assureur :

AVIABEL

Avenue Brugmann, 10 - B-1060 Bruxelles

RCB 81655

Les conditions particulières prévalent sur les Conditions Générales. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières l'emportent.

I. Personne assurée

La personne sur laquelle repose le risque, désignée aux Conditions Particulières, sous réserve qu'elle soit titulaire d'une licence délivrée par France Voltige.

II. Souscripteur

La personne qui souscrit le contrat d'assurance et s'engage au paiement des cotisations.

III. Bénéficiaire

La personne qui reçoit de l'Assureur les sommes dues au titre des sinistres.

En cas de décès de l'**Assuré**, le **Bénéficiaire** est le conjoint survivant, ni divorcé ni séparé de corps judiciairement et à défauts ses ayants droits A MOINS qu'une autre personne n'ait été désignée par l'**Assuré**.

Dans les autres cas, les sommes dues seront payées à l'**Assuré**.

IV. Activités garanties

Dans le cadre de la pratique de l'activité voltige aérienne par les membres de la fédération France Voltige en tant que pilotes, élèves pilotes ou passager, la présente police a pour but de garantir en cas d'accident corporel survenu à l'assuré, sur la base des dispositions qui suivent, les indemnités prévues aux conditions particulières. La garantie s'applique également lors de la participation à des meetings et à des compétitions de voltiges aériennes ainsi que lors de vols à caractère non commercial exécutés pour l'agrément à bord d'avions de tourisme dont le poids est inférieur à 5 700 kg.

La garantie de l'Assureur est limitée aux accidents corporels survenant à l'Assuré à partir du moment où il prend place dans l'aéronef jusqu'au moment où il le quitte. La garantie reste acquise à l'Assuré pendant toute la durée de sa présence à bord. Sont également garantis, les accidents corporels survenant en montant ou en descendant de l'aéronef ainsi que ceux résultant des opérations de mise en marche des moteurs.

V. Limites géographiques

Les garanties du présent contrat sont acquises en Europe et aux pays bordant la Méditerranée à l'exclusion de l'Albanie, l'Algérie, la Bosnie, Israël, le Kosovo, le Liban, la Tchétchénie et/ou tout pays sous embargo par la France et/ou les Nations unies.

VI. Nature et montant des garanties

Les montants des garanties sont à libre choix et fixés à :

• Décès : 15.000 euros / 50.000 euros / 100.000 euros / 150.000 euros / 250.000 euros

• Incapacité Permanente : 15.000 euros / 50.000 euros / 100.000 euros / 150.000 euros / 250.000 euros

En cas d'Incapacité Permanente Totale et/ou Partielle, le barème ci-dessous s'applique :

a) Incapacité permanente totale, comprenant la perte totale de la vue, l'ablation totale ou la perte fonctionnelle complète des deux bras ou des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds, d'un bras et d'une jambe ou d'une main et d'un pied, les lésions traumatiques cérébrales incurables excluant la possibilité de tout travail et de toute occupation. L'indemnité consiste dans le paiement intégral de la somme assurée.

b) Incapacité permanente partielle - L'indemnité est fixée aux fractions suivantes de la somme assurée :

Pour la perte totale du bras droit : 75%; du bras gauche 60%; de l'avant-bras droit 65%; de la main gauche 50%; d'une cuisse 60%; d'une jambe 50%; d'un pied 40%; d'un oeil 30%; des doigts de la main droite : pouce 20%, index 16%, tout autre doigt 10%; des doigts de la main gauche : pouce 18%, index 14%, tout autre doigt 8%; d'un gros orteil 5%; de tout autre orteil 3%; surdité complète des deux oreilles : 50%; surdité complète d'une oreille : 15%.

Pour un gaucher, les taux relatifs aux membres droits supérieurs seront appliqués aux gauches et inversement.



Ouest Courtage Assurances

VII. Montant des Primes

| | 15.000 € | 50.000 € | 100.000 € | 150.000 € | 250.000 € |
|--------------------|----------|----------|-----------|-----------|-----------|
| Décès | 15 € | 50 € | 100 € | 150 € | 250 € |
| Décès + Incapacité | 20 € | 65 € | 130 € | 195 € | 325 € |

La prime sera réduite de 30% pour une souscription après le 31 mai et de 50% pour toute souscription après le 31 août.

VIII. Date d'effet et durée du contrat

L'échéance annuelle est fixée au 1er Janvier.

L'assuré bénéficie de la garantie à compter de la réception par Ouest Courtage Assurances de la demande d'adhésion.

IX. Paiement de la prime

A compter de la date d'effet du contrat, le souscripteur bénéficiera d'un délai de 30 jours pour adresser le paiement de sa cotisation annuelle.

X. Exclusions

Ne sont couverts par la présente police que moyennant stipulation expresse aux conditions particulières, les accidents survenus :

- 1° lors de la participation à des matchs, paris, défis, concours, raids, records, tentatives de record, ainsi que pendant tout essai effectué en vue de participer à l'une de ces épreuves;
- 2° pendant les évolutions de l'aéronef à une distance des côtes ne lui permettant pas, en cas de rupture ou d'arrêt mécanique ou de toute autre panne, de reprendre contact avec son élément d'essor normal. Les traversées du Pas de Calais, de la Manche et de la Côte belge vers l'Angleterre ou vice-versa sont toutefois admises sans stipulation expresse.
- 3° par suite de tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, événements de guerre déclarée ou non, insurrections, troubles civils, grèves, émeutes, duels ou participation à des crimes ou délits;
- 4° à l'occasion du premier vol et des vols d'essai des aéronefs prototypes.

Sont toujours exclus de l'assurance les accidents :

- 1° survenus lorsque l'assuré s'expose délibérément à un danger inutile ou lorsqu'il n'observe pas les règlements et lois en vigueur ayant trait à la navigation aérienne, qu'ils soient d'ordre national ou international, sauf cas de force majeure;
- 2° survenus lors d'évolutions effectuées la nuit sauf si le pilote possède les brevets réguliers en état de validité le qualifiant pour de tels vols que ce soit à bord d'aéronefs équipés des instruments pour vols de nuit ou à bord d'aéronefs non équipés à cette fin mais qui sont néanmoins autorisés officiellement à effectuer certains vols de ce genre.
Il est toutefois précisé que les accidents corporels survenant lors de vols devant normalement prendre fin avant la nuit mais qui seraient prolongés par force majeure sont toujours compris dans l'assurance ;
- 3° survenus lorsque l'aéronef a été soit réquisitionné, soit saisi par une autorité quelconque;
- 4° survenus lorsque l'aéronef est utilisé dans un but autre que celui prévu aux conditions particulières;
- 5° survenus lors d'évolutions aériennes commencées par vents élevés, brouillard, brume, nuages bas, mer démontée;
- 6° survenus lorsque l'assuré se trouve en état de démente ou lorsqu'il pénètre dans l'aéronef soit en état d'ivresse, soit sous l'influence de stupéfiants, ou lorsqu'il se met dans cet état pendant la navigation;
- 7° survenus lorsque l'accident résulte de rixes ou luttes, sauf si l'assuré justifie qu'il était en état de légitime défense;
- 8° survenus lors de la mise en marche des moteurs sans contrôle ou sans moyens de protection suffisants contre la marche avant;
- 9° résultant directement ou indirectement : des effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ; de l'accélération artificielle de particules atomiques ; des radiations provenant des radio-isotopes ; survenus à la suite d'évolutions téméraires ou non justifiées par la conduite normale de l'aéronef y compris les rase-mottes sauf le cas de forces majeures.

XI. Procédures en cas de sinistre

Adresser à Ouest Courtage Assurances, au plus tard dans les huit jours ouvrables, de la survenance du sinistre, d'une déclaration comportant les noms, prénoms, date de naissance et adresse de la victime ainsi que les dates, lieu et circonstance de l'évènement et si, possible, les noms et adresse des témoins ainsi que des personnes en cause. Ensuite les documents suivants doivent être produits :

- en cas de décès, le certificat de décès
- en cas d'invalidité, le certificat médical initial avec description des lésions ou blessures et leurs conséquences probables, le certification de consolidation
- dans tous les cas, l'éventuel procès-verbal de police ou de gendarmerie et tout justificatif permettant le remboursement des frais engagés.

Les déclarations de sinistres peuvent être adressées sous les formes suivantes :

Par lettre recommandée AR :

Ouest Courtage Assurances

4 square Balavoine, BP 57 125 – 35171 Bruz Cedex

- Par téléphone : 02 99 05 58 47
- Par télécopie : 02 99 52 78 08
- Par e mail, à : sinistre@ouest-courtage.com

SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES